

Santé Animale Protection Environnement
1120 Route de Saint-Gille
Mas de l'agriculture
30023 Nîmes

Nîmes, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CLAPPIER LIONEL

JEU DU MAIL
30600 Vestric-et-Candiac

Références : DDPP30 2026 01396
Code AIOT : 0053000709

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement CLAPPIER LIONEL implanté JEU DU MAIL 30600 Vestric-et-Candiac. L'inspection a été annoncée le 20/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection de l'établissement est programmée en 2026 dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL Occitanie. L'inspection a été réalisée durant une phase de test précédant la mise en service. Le site était donc partiellement en activité et en cours d'installation. L'inspection a tenu compte de cet élément dans ses constats.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAPPIER Lionel
- Jeu de mail 30600 Vestric-et-Candiac
- Code AIOT : 0053000709
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un abattoir temporaire autorisé depuis 2015. Chaque année, l'établissement déposait une demande d'autorisation environnementale temporaire. Depuis 2020, le site bénéficie d'une autorisation environnementale lui permettant de fonctionner deux jours par an durant la

période de la fête de l'Aïd al-Adha. L'autorisation environnementale délivrée permet un abattage journalier de 15 tonnes de carcasses.

Le site dispose également d'un agrément sanitaire temporaire, délivré annuellement et valable pendant les deux jours de fête.

L'exploitant de l'abattoir est également éleveur ovin transhumant. Il possède un cheptel de brebis de race Mérinos. Ce cheptel ne permettant pas de répondre à l'ensemble de la demande des consommateurs, des agneaux sont achetés quelque temps avant l'Aïd et rejoignent temporairement l'exploitation sur le site de Vestric-et-Candiac.

Les parcelles du site permettent à la fois l'activité d'abattage ainsi que l'exploitation des bâtiments et terrains nécessaires à l'élevage et à la présence des animaux. L'ensemble des animaux destinés à l'abattage est ainsi présent sur le site, dans la partie dédiée à l'élevage, ce qui évite leur transport avant abattage.

Lors des deux jours de fonctionnement, le site reçoit du public en continu. L'exploitant dispose d'une équipe dédiée permettant d'assurer la gestion des flux et de prévenir tout incident.

Les services vétérinaires d'inspection (vétérinaires et techniciens) sont présents en permanence jusqu'à la fin des opérations d'abattage afin de réaliser les inspections ante mortem et post mortem, de contrôler les pratiques relatives à la protection animale, de vérifier la conformité sanitaire des carcasses ainsi que le respect des règles d'hygiène.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant afin de se conformer à la prescription ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue du contrôle ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 1.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Étapes de l'abattage	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 2.1.3	Demande d'action corrective	10 mois
4	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 2.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Origine de l'approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 mois
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement, surveillance	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 1.2.3	Sans objet
7	Prétraitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 4.3.3	Sans objet
9	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 4.3.5	Sans objet
10	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 7.1.4	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 7.2.3	Sans objet
12	Information des services	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 7.6.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de secours		
13	Suivi des déchets et des sous-produits animaux	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 8.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé l'absence de plan des réseaux et de communication des modifications effectuées. Étant donné que le site ne fonctionne que deux jours par an, les risques pour l'environnement et pour les tiers sont globalement maîtrisés, notamment grâce aux vérifications incendie, à l'information du SDIS et à la gestion des flux.

Cependant, la protection des eaux souterraines reste un enjeu majeur : il est nécessaire de démontrer le contrôle de l'étanchéité du sol et des cuves.

Le site présente par ailleurs une bonne gestion des déchets, orientés vers des filières adaptées, et dispose d'une traçabilité satisfaisante.

La visite d'inspection a permis également de rappeler à l'exploitant ses obligations de transmission annuelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : L'établissement est un abattoir temporaire d'ovins en activité tous les ans pendant les fêtes rituelles de l'Aïd Al-Adha. Le site est composé de : - 1 serre de 512m² utilisée comme abattoir. Celui-ci est agréé temporairement pour l'abattage d'ovins par l'AP 30-2019-07-18-006 ; - 3 serres utilisées comme bergeries ; - 1 serre utilisée pour le stockage du foin pour l'élevage ; - 1 mobile-home ; - 1 conteneur et une cabane de rangement ; - 1 zone parking. Un forage situé sur une parcelle voisine (parcelle n°18, section BB), appartenant au groupement foncier agricole (GFA) la Outarde, dont M. CLAPPIER est le co-gérant alimente le site. L'établissement sera mis en service pendant deux jours maximum par an. A priori, la date de la fête pour 2020 se situera vers le 1er août, pour les années suivantes la date de la fête recule d'environ onze jours par an par rapport au calendrier solaire.
Constats : L'établissement pratique l'abattage durant 2 jours par an. Le contrôle s'inscrit durant une phase test sollicitée par les services de la DDPP, à ce titre, cette journée n'est pas comptabilisée en tant que jour d'ouverture. Les dates d'ouvertures sont du 27 au 28 mai 2026. L'arrêté préfectoral portant agrément temporaire et autorisation de déroger à l'obligation

d'étourdissement a été signé et a été délivré par le service sécurité sanitaire des aliments le jour du contrôle. La serre utilisée pour le stockage du foin est utilisée depuis 2024 comme bergerie. Le foin est stocké temporairement dans une serre mis à disposition par l'écurie voisine (hors site ICPE) puis est rapatrié après l'Aïd (cf. point de contrôle 2). Le forage utilisé n'a pas fait l'objet de changement et M. CLAPPIER est toujours co-gérant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : La serre utilisée comme abattoir a subi des modifications par rapport au dossier de demande d'autorisation environnementale de 2019. Le nombre de chaînes d'abattage est passé de deux à trois et le réagencement interne ne correspond plus au plan initialement présenté. La surface dédiée est toujours de 512m². Le site dispose donc de deux lignes avec tapis roulant et d'une demi-ligne aérienne en position centrale, toutes alimentées depuis le restrainer dédié au sacrifice. Sur les trois cuves seules deux sont dédiées à la récupération des eaux souillées pour l'activité d'abattage du fait du réagencement. La chaîne d'abattage initialement située dans l'aile droite à l'Est du bâtiment a été déplacée à l'Ouest, parallèlement à la chaîne d'abattage existante et la cuve située à l'extrémité Est ne collecte plus d'effluent. La zone est désormais utilisée comme zone d'accueil des clients. L'exploitant a présenté un plan schématique illustrant une partie du réagencement et le nouveau sens de circulation des clients, mais ce plan est incomplet : la nouvelle ligne d'abattage centrale n'y figure pas. L'exploitant indique ne plus utiliser le raccord à la borne BRL en cas d'incendie et avoir créé un nouveau point d'eau dédié au SDIS raccordé au forage (point situé derrière le mobile-home). Cet élément n'a pas été porté à notre connaissance. (cf point de contrôle 11).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les modifications ne sont pas considérées comme substantielles (réagencement interne) donc le dépôt d'un porter à connaissance n'est pas exigé. L'exploitant devra fournir des plans (légendés, datés et faisant apparaître une échelle et une rose des vents) : - plan de masse de l'ensemble des installations ; - plan de la serre d'abattage faisant apparaître les différentes chaînes d'abattage et équipements dédiés au process (bergerie, zone sacrifice, zone réception client, barrières et bâches, sens de circulation, etc).

L'exploitant veillera à informer l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant toutes futures modifications.
Concernant le point de raccordement BRL substitué, il convient d'informer le SDIS et de vérifier si le point est opérationnel et judicieusement situé. Il convient d'informer l'inspection des échanges et des conclusions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Étapes de l'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Étapes de l'abattage
Prescription contrôlée : Les locaux d'attente, d'abattage des animaux, et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.
Constats : Lors du contrôle, un agent réalisait le nettoyage de la serre dédiée à l'abattage et des installations à l'aide d'un appareil de nettoyage haute pression sur toute la hauteur. Il a procédé au nettoyage des murs, sols et des différentes chaînes aériennes ainsi que de la structure métallique (charpente). Les murs sont conçus en matériaux imperméables. La phase test a permis de vérifier le bon écoulement vers les installations de collecte. Toutefois le sol n'est pas étanche et présente une fissure verticale entre le poste dépeçage/éviscération et le poste d'inspection vétérinaire. La fissure fait état d'une largeur pouvant être supérieure à 6 mm partant du réseau de collecte jusqu'à l'extrémité nord du bâtiment. La profondeur de la fissure n'a pas pu être appréciée ni son impact sur la cuve d'effluent souterraine. Les matériaux à risque spécifiés et les matières stercoraires sont stockés dans des bacs étanches situés le long de la face nord du bâtiment et inaccessible au public. Le restrainer dédié au sacrifice est situé au-dessus du réseau de collecte reliant la cuve dédiée au sang. Le sang s'écoule directement dans la cuve. Les jus d'égouttage s'écoulent durant 2 minutes minimum au niveau de la zone de collecte du sang et sont dirigés vers la cuve. La collecte du sang est bien réalisée à part.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit consolider la fissure et les éventuelles fissures pouvant survenir afin de garantir l'étanchéité du sol et prévenir tout risque de fuite. L'étanchéité de la cuve devra être vérifiée (cf. point de contrôle 8).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 4 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 2.71		
Thème(s) : Situation administrative, transmission de document		
Prescription contrôlée :		
L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :		
Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
4.3.3	Enregistrement des tests d'étanchéités des cuves	un mois après la fin de l'abattage annuel pendant les fêtes rituelles de l'Aïd Al Adha
4.3.4	Bordereau de prise en charge et des destinations des eaux usées domestiques	un mois après la fin de l'abattage annuel pendant les fêtes rituelles de l'Aïd Al Adha
4.3.5	Attestation de prise en charge des effluents par un prestataire. Bons d'enlèvement des effluents	un mois après la fin de l'abattage annuel pendant les fêtes rituelles de l'Aïd Al Adha
Constats :		
L'exploitant indique ne pas avoir pris connaissance de l'obligation de transmettre ces documents. Dans le cadre de la demande d'agrément temporaire, il transmet au service sécurité sanitaire les éléments justifiant la demande anticipée d'enlèvement des effluents et des sous-produits auprès de l'équarrissage. Le test d'étanchéité a été réalisé le 20 mai 2026. Les constats concernant la nature du test sont traités au point de contrôle n°8 du rapport d'inspection.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :		
Transmettre à l'inspection les documents un mois après la période d'abattage.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 1 mois		

N° 5 : Origine de l'approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, origine de l'approvisionnement en eau
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. L'installation de prélèvement d'eau sur le forage est munie d'un dispositif de mesure totalisateur

de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé, les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées pour une durée minimum de deux ans.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ou à l'abreuvement des animaux sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal
Eau souterraine	Vestric-et-Candiac	75 000	50 m ³ /h et 25m ³ /jour

Constats :

L'installation de prélèvement du forage alimentant l'abattoir ne dispose pas d'un compteur volumétrique. Le compteur est installé au niveau du forage mais ne permet pas de relever les consommations dédiées à l'abattoir puisque son usage est commun avec le groupement foncier agricole.

Il n'y a pas de registre de suivi des consommations sur les deux dernières années.

Le prélèvement maximal autorisé est de 75000 m³ pour l'usage total du forage. L'exploitant indique que le prélèvement maximal du forage (toutes activités confondues) n'est pas dépassé et est largement inférieur.

L'exploitant précise avoir équipé son site d'appareil haute pression ce qui a permis de réduire la consommation en eau et que les volumes pompés des effluents qui représentent la majorité du volume d'eau utilisé sont répartis dans les cuves de 16m³ et de 5m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir un registre de ses consommations en eau et apposer un compteur volumétrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 4.2.2

Thème(s) : Situation administrative, plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages de stockage interne.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de schéma des réseaux ni de plan des égouts. Les réseaux de collecte d'effluent sont souterrains mais les canalisations sont visibles et le niveau des cuves est contrôlable à l'œil nu (à travers les grilles). Le point principal d'arrivée d'eau est connu par l'exploitant. Un second point de raccordement au forage est présent au Nord-Est du mobile-home permettant le branchement des services de secours du SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir et tenir à jour un schéma des réseaux et un de plan des égouts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prétraitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prétraitement des effluents
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de système équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduares qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues.
Constats : Le dégrillage est mis en place de façon continue au niveau des trois chaînes d'abattage à partir du poste "habillage". L'exploitant indique que les mailles sont de 5 mm. Les pentes permettent l'acheminement des effluents vers les canalisations. Lors de la phase de test, les effluents ont bien été dirigés vers les installations. L'exploitant précise que les déchets sont raclés et collectés dans des bacs étanches, puis éliminés par la société SARIA (filiale sous-produits). L'enlèvement des effluents et des sous-produits est programmé avant l'Aïd, ce qui limite leur

temps de séjour. L'exploitant précise qu'une année, les effluents sont restés plus longtemps en raison d'un jour férié précédant des jours non ouvrés, et qu'il veille depuis à bien vérifier le calendrier.

Aucune plainte pour nuisance olfactive n'a été reçue par l'inspection.

Les installations sont correctement entretenues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement, surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques,

Prescription contrôlée :

Les effluents sont stockés dans 3 cuves enterrées, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilités ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Un test d'étanchéité annuel est réalisé et enregistré pour chaque cuve de stockage des effluents. Ces enregistrements sont adressés à l'inspection des ICPE au plus tard un mois après la fermeture de l'établissement.

L'exploitant vérifie le niveau des cuves et les fait vidanger dès le premier jour si nécessaire.

L'exploitant vérifie le niveau des cuves et les fait vidanger dès le premier jour si nécessaire.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de stockage est susceptible de conduire à un déversement ou une fuite, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'abattage des animaux.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du stockage des effluents (l'apparition de conditions anaérobies doit notamment être évitée en toute circonstance).

Constats :

Les effluents sont stockés dans 2 cuves enterrées au niveau des chaînes d'abattage (16m³ et 5m³). La 3^e cuve (5m³) située dans la zone nommée "détente" n'est plus utilisée pour récupérer des effluents de process et ne dispose plus de système de prétraitement (dégrillage). Toutefois la cuve est pleine et un écoulement vers cette cuve reste possible, car l'arrivée n'est pas obstruée.

L'exploitant précise qu'il est nécessaire de la garder pleine afin d'éviter toute déformation par les pressions du sol. Lors de la phase test, les écoulements de la zone "sacrifice" sont dirigés vers la cuve dédiée au sang de 8m³.

Un test d'étanchéité annuel est réalisé par l'exploitant. Ce test consiste à remplir et mesurer à l'aide d'un mètre le niveau de l'eau sur 24h00 et repose sur une attestation écrite par l'exploitant.

L'exploitant présente les attestations du 30 mai 2025, du 10 juin 2024, 21 juin 2023 et du 27 juin 2022. L'exploitant indique qu'entre 2015 et 2022 la traçabilité des tests n'est plus présente. En 2015, le test réalisé était également fait de la même manière.

Le test fait état d'un remplissage jusqu'à 110 cm avec de l'eau pour les deux cuves. Le volume des cuves est différent et aucun élément dans le dossier déposé en 2019 ne permet d'apprécier la

profondeur des cuves et le niveau de remplissage maximal. Le test ne permet donc pas de savoir si la cuve était pleine. L'étanchéité des parois sur toute la hauteur n'est pas démontrée. Aucun élément probant ne permet de vérifier l'étanchéité réelle des cuves sur toute leur hauteur. Les attestations n'ont pas fait l'objet d'une transmission annuelle à l'inspection. Une fissure au sol est présente au-dessus de la cuve de 16 m³, son impact sur l'étanchéité est inconnu et n'a pas pu être vérifié. L'exploitant indique n'avoir jamais rencontré de dysfonctionnement ayant conduit à l'indisponibilité des cuves.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un contrôle d'étanchéité des cuves dédiées au stockage des effluents par un organisme professionnel. Les rapports correspondants devront être transmis à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit fournir les caractéristiques techniques constructives des cuves (dimensions, largeur, hauteur, volume utile, matériaux constitutifs, type de paroi simple ou double enveloppe). Les cuves devront figurer sur le plan des réseaux. L'exploitant doit condamner de manière pérenne l'arrivée vers la cuve enterrée de 5 m³ anciennement utilisée pour la chaîne d'abattage n°2, située à l'Est du bâtiment dans la zone désormais dénommée " détente " après son remplissage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les stockages appropriés et pour isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être pollués. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous produits : bacs ayant contenu des viandes ou des abats saisis ainsi que des matériels à risques spécifiés (MRS) , sont collectées et dirigées vers les 3 cuves enterrées hermétiques (16, 5 et 5 m3). Les 3 cuves sont vidangées par une société autorisée et les bordereaux d'enlèvements établis et conservés l'exploitant. Les eaux domestiques sont évacuées et traitées conformément aux règlements en vigueur. L'exploitant doit fournir à l'inspection un document l'attestant.
Constats : L'exploitant fait intervenir la société JPM assainissement pour réaliser les vidanges des cuves d'effluents et pompage de la fosse à sang vers les bennes de sous-produits.

La société effectue également le transfert des bennes de sous-produits C1 vers la société Secanim (équarrissage) à Beaucaire. Les bordereaux d'enlèvement par le prestataire des années 2022, 2023 et 2025 ont été présentées. Pour l'année 2024, l'exploitant dispose des factures (JPM et Secanim) mais n'a pas retrouvé les bordereaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 7.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : L'exploitant délimite sous sa responsabilité par un barriérage continu ou tout dispositif équivalant les zones de l'abattoir dont l'accès est interdit aux clients. Le zonage est limité aux seuls espaces nécessaires et est tel qu'il n'y ait pas de contact entre clients et activités techniques ni de croisement entre les flux de clients et les flux d'activité technique de l'abattoir ou de ses annexes. Les zones interdites aux clients sont repesées par une signalisation adaptée. L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires afin d'assurer en permanence la surveillance et la gestion de l'accès à l'établissement et la surveillance de l'accès aux zones interdites.
Constats : Le site n'étant pas en activité au moment du contrôle, l'ensemble des éléments n'a pas pu être constaté. Toutefois, l'exploitant a présenté un plan de circulation permettant de visualiser le sens de circulation, les différents points de contrôle et les dispositifs de délimitation (barriérage). Il est constaté la présence de barrières permettant de limiter l'accès au site depuis la zone de parking. L'exploitant précise qu'un point de contrôle est effectué à l'entrée, au niveau du panneau « accueil ». L'accès n'est autorisé qu'aux clients disposant d'un bon de réservation et se fait par plage horaire d'abattage (planning horaire affiché à l'entrée). Aucun accès ne sera autorisé sans réservation et l'exploitant précise qu'aucun choix de dernière minute ne sera possible cette année, tous les moutons étant déjà réservés. Seules les personnes munies d'un ticket pourront pénétrer sur le site. Leur accès est limité aux zones autorisées et délimitées par des barrières de sécurité. Des panneaux interdisant l'accès à la zone d'activité sont présents (en cours d'installation). Le second poste d'accueil permet un nouveau contrôle de l'accès. À partir de ce poste, le client est orienté vers la bergerie (vérification du numéro de boucle de l'ovin réservé), sans y pénétrer (vue depuis la file), puis vers la zone d'attente bordant la zone de sacrifice. À ce niveau, la visibilité sur l'activité est possible, mais aucun croisement ni contact direct n'est autorisé ni rendu possible. Le client accède ensuite à la file de circulation longeant l'abattoir, délimitée par un barriérage continu de part et d'autre. L'exploitant précise qu'entre le sens de circulation du poste de contrôle n°1 vers le n°2, les barrières hautes bordant l'abattoir seront bâchées (élément non constaté car non installé) et que seuls les clients dirigés dans la file (seconde rangée de barrières) auront la possibilité de visualiser

une partie de l'activité d'abattage. Le sens de circulation s'effectue en longeant l'abattoir, sans croisement avec les activités ni accès libre vers les différents postes. La carcasse est délivrée en fin de file et le client quitte ensuite le site. L'exploitant indique disposer d'une équipe en nombre suffisant pour surveiller en permanence les points de contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de mettre en place un système de sonorisation de type mégaphone permettant une diffusion verbale audible de tout point de l'établissement ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'une prise d'eau à la borne BRL, située au NO du site dégagée et accessible en permanence aux engins de secours, dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils et permettant de fournir un débit minimal de 60m3/h pendant au moins deux heures sous une pression de 3 bars. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ; - d'un point d'eau en provenance du forage alimentant le site ; - de quatre extincteurs en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En particulier, un extincteur à eau pulvérisée et additif sera placé à proximité du tableau électrique de la serre d'abattage. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'installation dispose de 4 extincteurs, vérifiés le 13/05/2026 par la société "EUROFEU Solutions" et adaptés aux risques. Le rapport de la société n'indique aucune anomalie. La précédente vérification datait de 2023 ; l'exploitant n'a donc pas réalisé les vérifications annuelles requises. L'exploitant précise que la société "Protection Incendie" n'avait pas donné suite aux demandes d'intervention, et qu'il a dû trouver un nouveau prestataire L'exploitant indique disposer d'un mégaphone afin d'alerter les équipes et les clients en cas de

départ de feu.
Les plans des locaux ne sont pas à jour (cf. point de contrôle n°1).
L'exploitant indique que la prise d'eau sur la borne BRL située au nord-ouest ne permettait pas d'obtenir un débit suffisant. Il a donc raccordé un nouveau point de prélèvement au niveau du forage situé derrière le mobile-home (présence d'un raccord dédié au SDIS). Cette modification n'a pas été portée à notre connaissance (cf. point de contrôle n°2).
M. CLAPIER a été formé au risque incendie en 2015 et est présent en continu lors des jours d'ouverture du site puisqu'il est l'un des responsables de protection des animaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle la nécessité de porter les éléments à la connaissance du Préfet afin d'apprécier les risques et les enjeux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Information des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Information des services de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant informe le SDIS du Gard des dates effectives d'ouverture de l'établissement dès qu'elles auront été déterminées.
Constats : L'exploitant indique n'avoir jamais informé le SDIS des jours d'ouverture. Les coordonnées mail du SDIS ont été communiquées à la suite du contrôle. Une information a bien été réalisée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Suivi des déchets et des sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets et des sous-produits animaux
Prescription contrôlée : L'exploitant conserve les bordereaux de pris en charge et de suivi des déchets et des sous-produits animaux pendant au moins trois ans et les tient à disposition des autorités compétentes.
Constats : Les bordereaux ont bien été présentés exceptés pour l'année 2024. Toutefois l'exploitant dispose des factures de la société d'enlèvement ainsi que de la société d'équarrissage.
Type de suites proposées : Sans suite